CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

Dr A		
Audience du 28 mars 2019		

Décision rendue publique par affichage le 13 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS :

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 3 octobre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, le conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en gériatrie.

Par une décision n° C.2016-4694 du 24 août 2017, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont quinze jours avec sursis à l'encontre du Dr A.

Par une requête et un mémoire enregistrés les 22 septembre et 27 octobre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

N° 13733

2° à titre subsidiaire de prononcer une sanction moins sévère.

Il soutient que:

- le retard avec lequel il a réglé les cotisations que sa Selarl était tenue de payer à l'ordre n'est pas une manifestation de désinvolture mais la conséquence d'une mauvaise organisation ;
- il n'a pas vérifié, avant la clôture de son compte bancaire, que le chèque final avait été encaissé et qu'il a fait un autre chèque de règlement depuis ;
- il n'a pas souhaité faire partie du conseil départemental pour faire échec aux poursuites disciplinaires mais pour participer aux débats et réflexions de cette instance ;
- il sollicite clémence et indulgence au regard d'une carrière sans faille dévouée au service des patients.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 mars 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

- les observations de Me Soucat pour le conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A, qualifié spécialiste en gériatrie, a exercé son activité professionnelle à compter de l'année 2000 dans le cadre de la Selarl Dr A et associés, dont il était l'associé unique et le gérant, jusqu'en janvier 2015 date à laquelle cette société a, à sa demande, été radiée du registre du commerce et des sociétés, avant qu'elle soit dissoute en février 2016.
- 2. Les sociétés d'exercice libérale qui doivent être inscrites au tableau de l'ordre sont assujetties à la cotisation ordinale depuis le 1^{er} janvier 2006, ainsi que le prévoit l'article L. 4122-2 du code de la santé publique, applicable à l'ordre des médecins qui dispose que « Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée à chaque ordre par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale (...) / Les cotisations sont obligatoires. (...) / La cotisation doit être réglée au cours du premier trimestre de l'année civile en cours (...) ».
- 3. Il apparaît que les cotisations ordinales dues par la Selarl Dr A et associés pour les années 2006 à 2012, qui ont été appelées au début de chaque année, n'avaient, malgré les rappels adressés au Dr A, pas été réglées en novembre 2012, de sorte que leur montant s'élevait à 1.104,50 euros. Le Dr A, par un courrier du 30 novembre 2012 a réglé la somme de 150 euros afin, selon les termes de ce courrier « (...) d'échapper à la paille humide des cachots (...) ». Ayant indiqué qu'il procèderait par versement mensuel dans la mesure où le règlement de la totalité mettrait à mal «(...) l'équilibre financier déjà précaire du cabinet (...)», le Dr A s'est vu proposer en décembre suivant un échéancier par le conseil départemental. Il n'y a répondu qu'en juillet 2013 en rappelant sa «(...) position concernant l'extorsion de fonds, légale au demeurant puisqu'inscrite dans la loi, concernant la taxation des Selarl (...) » et en indiguant qu'il règlerait sa dette par virement mensuels de 40 euros. Il ne s'est acquitté que de façon très inégale de cet engagement, de sorte qu'à l'automne 2015, les cotisations de 2010 à 2015 de la Selarl restaient dues. Le conseil départemental a donc informé le Dr A le 1^{er} octobre 2015 qu'il confiait la récupération des sommes restantes à une société de recouvrement. Le dernier chèque établi par le Dr A le 6 décembre 2015, d'un montant de 450 euros, n'a pas été honoré en raison de la clôture du compte bancaire de la Selarl, ce qui a contraint le conseil départemental à solliciter un nouveau règlement et à proposer au Dr A une rencontre qui, à la demande de celui-ci, a eu lieu le 18 mai 2016.
- 4. Il résulte des faits ainsi rappelés qu'en s'abstenant délibérément pendant plusieurs années de s'acquitter des cotisations mises à la charge de la Selarl dont il était le gérant par application d'une obligation légale faite aux sociétés d'exercice professionnel de la médecine au motif, ainsi qu'il l'a rappelé dans ses courriers, que la cotisation versée à titre personnel par le médecin lui paraissait largement suffisante, et en ne respectant que très imparfaitement les engagements qu'il avait pris pour le règlement de cette dette, le Dr A a méconnu le principe de probité dont le respect est imposé par l'article R. 4127-3 du code de la santé publique en toutes circonstances au médecin et le devoir fait à celui-ci par l'article R. 4127-31 du même code de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession.
- 5. Par son attitude dilatoire qui a imposé aux confrères du conseil départemental de réitérer les demandes de règlement pendant près de dix ans jusqu'à les contraindre de mettre en œuvre une procédure de recouvrement forcé à son égard, le Dr A a méconnu l'article

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

R. 4127-56 du code de la santé publique qui commande au médecin d'établir des rapports de bonne confraternité.

6. Il n'est en revanche pas établi que le Dr A se serait fait élire conseiller départemental suppléant en 2014 afin d'obtenir la suspension du recouvrement de sa dette ordinale. Il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

DECIDE

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La partie ferme de la sanction infligée au Dr A par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France du 24 août 2017, confirmée par la présente décision, sera exécutée du 1^{er} septembre 2019 au 15 septembre 2019 à minuit.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, à la chambre de première instance de d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet des Yvelines, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé,

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.